



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 166/2021
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE, AU DROIT DES
CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES COMMUNALES OU DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A
GRANDE CIRCULATION, SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE,
POUR L'ANNEE 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et L 2521.2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles, L. 325, R.225; R. 411.25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupant les routes départementales et/ou communales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants ;

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques communaux ou du Conseil départemental du Val-de-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies communales et/ou départementales non classées à grande circulation.

Sont concernés les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant, entre autres, sur : regards et tampons d'assainissement, bordures de trottoirs, trous, « nids de poules », renforcements et reprises localisés de chaussée, nettoyages de voies, d'espaces verts, élagages, marquages au sol, mesures de laboratoire, travaux de signalisation, travaux de topographie, curage de chambres à sable, éclairage public, travaux et branchements de réseaux divers, etc. (liste non exhaustive).

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires de réseaux publics ou opérateurs occupant les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

ARTICLE 2

Pour les interventions définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- a. Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être, au minimum, inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place ;
- b. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant ;
- c. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
- d. Le stationnement pourra être neutralisé aux abords du chantier (R.417-10 et L.325). Conformément aux articles R.325-12, R325-14 et L.325 du Code de la Route, l'enlèvement des véhicules en infraction pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou refuserait d'enlever son véhicule.

Dans le cas où les restrictions de circulations prévues ci-dessus ne sauraient suffire, il convient de prévoir l'une des dispositions suivantes :

La mise en place d'un alternat : par piquets K10, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

La fermeture de la chaussée : les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux, prévenus 15 jours avant la fermeture.

Dans tous les cas, la libre circulation des usagers reste privilégiée.

Des dispositions particulières seront mises en application :

- pour les rues commerçantes, il convient de privilégier si possible le jour de fermeture des commerces.
 - pour les rues où se situent des groupes scolaires, la période des vacances scolaires sera si possible privilégiée ;
 - éviter les jours de marché si la rue est concernée.
 - consulter les gestionnaires de lignes de bus en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.
 - consulter les gestionnaires de propreté de la commune pour favoriser le passage des camions de ramassage.
 - informer les riverains par lettre d'information ou affichage.
- e. La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piéton, il pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.
 - f. L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux. Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.
 - g. **Travaux de nuit** : pour des raisons de maintenance ou de trafic important, certains chantiers pourront se faire de nuit, entre 22h00 et 05h00. Le planning sera défini par avance lors d'une réunion et un compte-rendu établi. Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 3

Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

ARTICLE 4

La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.


Celle-ci sera mise en place directement par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutant les travaux, sous le contrôle des services municipaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

- ARTICLE 5** Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).
- ARTICLE 7** En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la ville ou du Conseil départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...).
- ARTICLE 8** L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate. A sa charge également d'avertir par tous moyens (boitage et affichage) les riverains proches du lieu des travaux.
- ARTICLE 9** Par dérogation à l'arrêté municipal n° 3692/2004 du 9 février 2004, la circulation des véhicules de plus de 3,5 T affectés à ces missions sera autorisée sur la commune et uniquement pendant la durée des interventions.
- ARTICLE 10** L'entreprise s'engage à effectuer la remise en état parfaite et identique du lieu de ses travaux.
- ARTICLE 11** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2022.
- ARTICLE 12** Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri Communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Les services du Département : C.D. 94 / DTVD / SCESR / DSEA / DEVP (liste non exhaustive) et leurs sous-traitants,
Les concessionnaires SyAGE, SUEZ-LYONNAISE DES EAUX, ENEDIS, GRDF, ORANGE France TELECOM, NUMERICABLE, SFR (liste non exhaustive) et leurs sous-traitants,
Les entreprises BIR, EJI, EIFFAGE, FGC, GH2E, GR4, SEIP, SFRE, SOGETREL, SEIP, SPIE, TPF, VALENTIN, (liste non exhaustive) et leurs sous-traitants,
seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM,
La SETRA.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 13 décembre 2021



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie